



ASSEMBLEE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIRECTION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE  
-----

**AMPLIATIONS :**

Com. Dél. P. Sud.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SAPS.....	1
SGPS.....	4
DRHF.....	2
Directions.....	9
Trésorier P.Sud.....	2
JONC.....	1

N° 54 - 2003 /APS  
du 19 décembre 2003

**D E L I B E R A T I O N**

**fixant le tarif des prestations fournies  
par les formations sanitaires publiques de la province Sud**

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008

L'Assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

- Vu la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;
- Vu la délibération modifiée n° 12 du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la province prise pour application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 susvisée ;
- Vu la délibération n° 74-90/APS du 8 juin 1990 fixant le tarif des prestations fournies par les formations sanitaires de l'intérieur dans la province Sud ;
- Vu La délibération n°136/90/APS du 28 décembre 1990 fixant le tarif des prestations fournies par les formations sanitaires publiques de la province Sud ;
- Vu la délibération du congrès n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et au schéma territorial d'organisation sanitaire et ses annexes urgences et obstétrique ;
- Vu La délibération n° 526 – APS du 26 août 2002 portant extension au profit de l'aide médicale sud des dispositions adoptées par le gouvernement de la Nouvelle Calédonie les 08 et 22 août 2002 en matière de revalorisations tarifaires de certains actes des professionnels de santé ;

**A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1. Les prestations fournies par les formations sanitaires publiques de la province Sud sont effectuées à titre onéreux suivant un barème fixé par référence au tarif de responsabilité de la CAFAT, aux tarifs conventionnels de l'aide médicale ou aux tarifs publics, auxquels sont appliqués les abattements réglementaires pratiqués à l'égard des bénéficiaires de l'aide médicale.

## **Titre I - Tarification des consultations et soins externes dans les centres médico-sociaux de la province sud**

Article 2. Le tarif des prestations des centres médico-sociaux de la province Sud est côté conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Il est fixé :

- d'une part, en fonction des coefficients prévus dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;
- d'autre part, des valeurs des lettres-clés applicables en secteur libéral, conformément aux conventions conclues entre les organismes de protection sociale et les professions de santé concernés, ou à défaut par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le tableau de tarification des prestations est joint en annexe à la présente délibération.

## **Titre II - Tarification des transports sanitaires terrestres médicalisés**

Article 3. Les déplacements d'une équipe médicalisée sur demande du centre 15 ou du centre hospitalier spécialisé, en dehors des communes desservies par le centre médico-social, seront facturés à l'établissement demandeur, selon les tarifs appliqués par le CHT ou, à défaut, appliqués par la CAFAT.

## **Titre III - Tarification des journées d'hospitalisation au centre médico-social de Bourail**

Article 4. Les tarifs des journées d'hospitalisation complètes dans les formations sanitaires sont fixés comme suit :

- Observation et court séjour 14 900 Francs CFP ;
- Moyen séjour / longue durée 9 100 Francs CFP ;
- Maternité 11 100 Francs CFP ;

Article 5. Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade dans la formation sanitaire ;
- en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné le jour même,
- les journées correspondant aux autorisations d'absences données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation

Article 6. L'hébergement d'un accompagnant est admis à titre tout à fait exceptionnel et dans l'intérêt du malade. Le tarif appliqué par journée d'hébergement (lit et repas) est fixé à 6.000 francs CFP. Toutefois, l'hébergement d'un parent d'un enfant hospitalisé de moins de deux ans ne donne pas lieu à facturation.

#### **Titre IV – Divers**

Article 7. Le bureau de l'Assemblée de la Province sud est habilité à modifier le tableau annexe de cette délibération relatif à la tarification des prestations et de l'hospitalisation au centre médico-social de Bourail après avis de la commission de la santé et des affaires sociales et de la commission des finances et du patrimoine de la Province sud.

Article 8. Cette délibération abroge les délibérations n° 74 – 90 APS du 8 juin 1990 et n° 136 – 90 APS du 28 décembre 1990.

Article 9. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**Le président de séance,**

**Pierre BRETEGNIER**